



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°26**

**Publié le 14 avril 2023**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **bureau des élections et des associations.....**

- Arrêté préfectoral en date du 05 avril 2023 conférant à Monsieur Jean-Noël MENAGE, ancien maire de Courcelles-le-Comte, la qualité de maire honoraire.....
- Arrêté préfectoral en date du 07 avril 2023 conférant à Monsieur Jean-Guy LESAGE, ancien maire de Boyelles, la qualité de maire honoraire.....
- Arrêté préfectoral en date du 07 avril 2023 conférant à Monsieur Bertrand LEFEBVRE, ancien maire de Saint-Aubin, la qualité de maire honoraire.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté préfectoral n°23/145 en date du 11 avril 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE CFC à Arras.....
- Arrêté préfectoral n°23/146 en date du 11 avril 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE TOP CONDUITE à Carvin.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 27 mars 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de HAUT-LOQUIN, ALQUINES, JOURNY, AUDREHEM, REBERGUES et ESCOEUILLES.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....**

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des entreprises de Calais.....
- Arrêté en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Lens.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récépissé en date du 06 avril 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/948472105 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « CLEAN & YOU PARTICULIERS » à Boulogne-sur-Mer.....
- Récépissé en date du 06 avril 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/839557543 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « C'CLEAN » à Douvrin.....
- Récépissé en date du 06 avril 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/537982456 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « HORIZON SERVICE » à Arques.....
- Arrêté en date du 12 avril 2023 portant agrément de l'association « Accueil 9 de coeur » procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....
- Arrêté préfectoral en date du 13 avril 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du droit au logement opposable (DALO) – Mme MANDET Laetitia.....
- Arrêté préfectoral en date du 13 avril 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du droit au logement opposable (DALO) – M. SAGNIER Maurice.....

## **DIRECTION INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....**

- Décision en date du 04 avril 2023 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0583N sis à Rieucourt-les-Cagnicourt.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 5 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ  
DE MAIRE HONORAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

**VU** le courrier de Monsieur Jérôme PETIT, maire de COURCELLES-LE-COMTE, sollicitant l'attribution de l'honorariat à Monsieur Jean-Noël MENAGE, au titre des fonctions de maire de COURCELLES-LE-COMTE qu'il a exercées du 21 mars 2008 au 27 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais

**Arrête**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Jean-Noël MENAGE, ancien maire de COURCELLES-LE-COMTE, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 7 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ  
DE MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier de Madame Charline DUMOULIN, maire de BOYELLES, sollicitant l'attribution de l'honorariat à Monsieur Jean-Guy LESAGE, au titre des fonctions de maire de BOYELLES qu'il a exercées du 14 mars 2008 au 8 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais

**Arrête**

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Guy LESAGE, ancien maire de BOYELLES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 7 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ  
DE MAIRE HONORAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

**VU** le courrier du 12 mars 2023 de Monsieur Bertrand LEFEBVRE qui sollicite son honorariat au titre des fonctions de maire de SAINT-AUBIN qu'il a exercées du 16 mars 2001 au 17 mai 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais

**Arrête**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Bertrand LEFEBVRE, ancien maire de SAINT-AUBIN, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 11/04/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/145 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'ARRAS**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22/183 du 3 mai 2022 portant modification d'agrément à Mme Mathilde MUSTIN pour exploiter sous le n° E 18 062 0012 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE CFC » situé à ARRAS, 54 rue Saint Michel ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Mme Mathilde MUSTIN pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de Mme Mathilde MUSTIN au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 18 062 0012 0 accordé à Mme Mathilde MUSTIN, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE CFC » situé à ARRAS, 54 rue Saint Michel est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

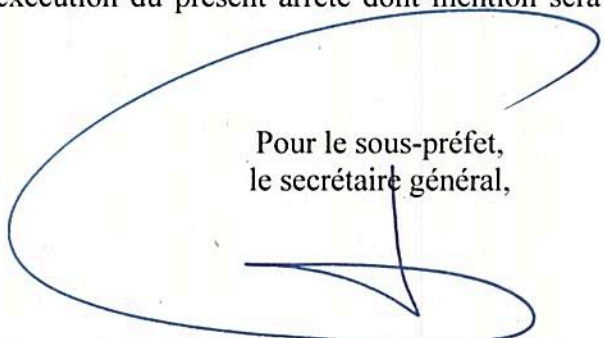
**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Mathilde MUSTIN, au délégué à la sécurité routière, au maire de ARRAS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 11/04/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/146 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE CARVIN**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant renouvellement d'agrément à M. David DE SCHYNKEL représentant légal de la SARL TOP CONDUITE pour exploiter sous le n° E 13 062 0021 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE TOP CONDUITE » situé à CARVIN, 14 bis rue Édouard Plachez ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. David DE SCHYNKEL pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. David DE SCHYNKEL au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 13 062 0021 0 accordé à M. David DE SCHYNKEL, représentant légal de la SARL TOP CONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE TOP CONDUITE » situé à CARVIN, 14 bis rue Édouard Plachez est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-BE- B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. David DE SCHYNKEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de CARVIN, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 27 mars 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de HAUT-LOQUIN, ALQUINES, JOURNY, AUDREHEM, REBERGUES et ESCOEUILLES

Article 1er - Les agents placés sous l'autorité du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, et les personnes déléguées par leurs soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Haut-Loquin, Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet rendra nécessaires.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 - Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

Article 3 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 - Les maires des communes de Haut-Loquin, d'Alquines, de Journy, d'Audrehem, de Rebergues et d'Escoeuilles sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

Article 7 - L'arrêté sera affiché à la mairie de Haut-Loquin, d'Alquines, de Journy, d'Audrehem, de Rebergues et d'Escoeuilles au moins dix jours avant son exécution.

Article 8 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Haut-Loquin, d'Alquines, de Journy, d'Audrehem, de Rebergues et d'Escoeuilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 27 mars 2023

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Alain CASTANIER

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CALAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme GRENET Laurence, Inspectrice des Finances publiques, Mme DASSONVILLE Audrey, Inspectrice des Finances publiques**, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de CALAIS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence GRENET	Inspectrice	15.000€	15.000€	6 mois	15.000€
Audrey DASSONVILLE	Inspectrice	15.000€	15.000€	6 mois	15.000€
BAILLY Anne-Sophie	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
BLAIZEL Florent	Contrôleur				
CAMPION Ludovic	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
CHEVALIER Jean-Claude	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
COCQUERELLE Fabienne	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
DEVINCRE Jean-Marc	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
DUBAR Patricia	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
DUCROCQ Pauline	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
DUPONT Marc	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
HERENGUEL Cindy	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
JANSSENS Martine	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
LECOMTE Stéphanie	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
LERICHE Stéphane	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
LEVIGNON Luc	Contôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
LUTIC Guy	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	1.000 €
MILIN Sébastien	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
PETITPRE Christine	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
FOSSE Corinne	Agent	2.000€		3 mois	5.000€
LANIESSE Maxime	Agent	2.000€		3 mois	5.000€

(\*) le gracieux d'assiette est exclu de la délégation.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

A Calais, le 1<sup>er</sup> Janvier 2023  
Le comptable,  
Responsable de service des impôts des entreprises,  
**Pascal LEQUIEN**







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Lens, le 13/04/2023

**Direction départementale  
des Finances publiques du Pas-de-Calais**  
Division Stratégie et Communication  
5, rue du Docteur Brassart  
BP 30015  
62034 ARRAS Cedex

### Délégation de signature

Le comptable, Patrick THIERY, responsable du Service de Gestion Comptable de Lens.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

**Article 1er** – Délégation permanente de signature est donnée à Mme BAILLY Gwenaëlle, contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
Service de Gestion Comptable de Lens  
7, Rue Louis Armand  
62307 LENS

Le Mandataire,



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 6 avril 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/948472105  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU le récépissé de déclaration initiale en date du 9 février 2023,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée le 6 avril 2023 par Monsieur Antoine CAPET, dirigeant de la S.A.R.L « Clean & You Particuliers », initialement située 10 rue de Verdun à BOULOGNE-SUR-MER (62200).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **S.A.R.L « Clean & You Particuliers », située 44 rue de porte neuve à BOULOGNE-SUR-MER (62200)**, enregistré sous le numéro **SAP/948472105**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telercours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 6 avril 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/839557543  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 3 avril 2023 par Madame Céline FACON en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 rue Pierre Mauroy à DOUVRIN (62138).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise «**C'CLEAN**», **5 rue Pierre Mauroy à DOUVRIN (62138)**, enregistré sous le numéro **SAP/839557543**, pour les activités suivantes :.

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'R' with a long tail extending downwards and to the right.

Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 6 avril 2023

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/537982456  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée sur l'applicatif Nova en date du 5 avril 2023 par Monsieur Nicolas BONNIERE, dirigeant de la SARL « **HORIZON SERVICE** », initialement située au 35 rue René Descartes à ARQUES (62510).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « **HORIZON SERVICE** », située **Porte Multimodale de l'AA au 143 rue Lavoisier à ARQUES (62510) sous le numéro SAP/537982456** pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant agrément de l'association « Accueil 9 de coeur » procédant à l'élection  
de domicile des personnes sans domicile stable**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU les articles L 113-4 et R 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-40-110 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de l'association «Accueil 9 de coeur» du 24 mars 2023 pour l'agrément à procéder à l'élection de domicile des publics sans domicile stable ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Accueil 9 de coeur » est agréée en qualité d'organisme procédant à l'élection de domicile des publics sans domicile stable, et plus particulièrement des femmes et des familles en vue du rétablissement de leurs droits à l'autonomie et à une vie citoyenne digne, dans les conditions prévues par les textes susvisés et selon les clauses définies par le cahier des charges du département du Pas-de-Calais.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou à la demande de l'association.

**Article 4** : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de son activité de domiciliation à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **12 AVR. 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
la Directrice Départementale

  
Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU  
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT  
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-07 du 08 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 1<sup>er</sup> janvier 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Flandre Opale Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 03 novembre 2022 reconnaissant Madame MANDET Leatitia prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération du Pays De Saint-Omer ;

Considérant la lettre du 13 février 2023 par laquelle Flandre Opale Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame MANDET Laetitia, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;



Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué d'office à Madame MANDET Laetitia le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type V se libérant sur le territoire de la commune de Saint Martin Lez Tatighem, Saint-Omer, Arques, Blendecques, Longuenesse et Aire Sur La Lys ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Flandre Opale Habitat.

**Article 2** : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Flandre Opale Habitat.

**Article 3** : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame MANDET Laetitia.

**Article 4** : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Flandre Opale Habitat.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim

Jean RICHERT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU  
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT  
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-07 du 08 février 2023 accordant délégation de signature à M.Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de Calais ;

VU l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 5 Juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Habitat Des Hauts De France ;

VU la décision de la commission de médiation du 06 octobre 2022 reconnaissant Monsieur SAGNIER Maurice prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération des Deux Baies En Montreuillois ;

Considérant la lettre du 02 janvier 2023 par laquelle Habitat Des Hauts De France a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur SAGNIER Maurice, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;



Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué d'office à Monsieur SAGNIER Maurice le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type III ou de type IV adapté se libérant sur le territoire de la commune de Montreuil Sur-Mer, Verton, Rang-Du-Fliers, Wailly Beaucamps, Neuville-Sous-Montreuil, Berck-Sur-Mer ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Habitat Des Hauts De France.

**Article 2** : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Habitat Des Hauts De France

**Article 3** : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur SAGNIER Daniel.

**Article 4** : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Habitat Des Hauts De France.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim

Jean RICHERT





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE RIENCOURT LES CAGNICOURT

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 0583N sis 11 Rue de Clichy, 62182 RIENCOURT LES CAGNICOURT** à compter du **10/04/2023** .

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actif (jugement du 04/06/2021).

Fait à Douai, le 04/04/2023

L'Administrateur général des douanes,  
directeur interrégional à Lille

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Pour le directeur régional,  
Le chef du Pôle Action Économique,  
Jean-Baptiste KIMMEL